

RÈGLEMENT NO. 2518

RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DU DROIT
DE MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE
D'IMPOSITION EXCÈDE 1 000 000 \$

À une séance ordinaire du conseil municipal de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801, boulevard Cavendish, le mardi 4 septembre 2018 à 20 h, laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller David Tordjman, Ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^{me} Tanya Abramovitch, directrice générale

M^{me} Nadia Di Furia, directrice générale associée

M^e Jonathan Shecter, co-directeur général, directeur des services juridiques et greffier agissant à titre de secrétaire de réunion

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) autorise une municipalité à fixer le taux du droit de mutation applicable à certains transferts;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'article 2 de la Loi;

« Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D 15.1);

« transfert » : tout transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi; et

« Ville » : la Ville de Côte Saint-Luc.

ARTICLE 2

Les taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble situé en tout ou en partie sur le territoire de la Ville, pour la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$, est de 2.5 %.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur pour les transferts d'immeubles à compter du 1^{er} janvier 2019 conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

(s) Jonathan Shecter

JONATHAN SHECTER
GREFFIER

COPIE CONFORME

JONATHAN SHECTER
GREFFIER

RÈGLEMENT NO. 2518

RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DU DROIT DE
MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS
DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE
1 000 000 \$

ADOPTÉ LE 4 septembre 2018

EN VIGEUR LE 26 septembre 2018

COPIE CONFORME